

**QUATRIEME SUPPLÉMENT EN DATE DU 3 JUIN 2014 AU PROSPECTUS DE BASE EN
DATE DU 5 JUILLET 2013**



BANQUE PALATINE

(société anonyme)

**Programme d'émission d'Obligations
de 5.000.000.000 d'euros**

Le présent supplément (le « **Supplément** ») complète, et doit être lu conjointement avec, le Prospectus de Base du 5 juillet 2013 (le « **Prospectus de Base** ») visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le n°13-327 en date du 5 juillet 2013, préparé par Banque Palatine (l'« **Emetteur** ») et relatif à son programme d'émission d'Obligations d'un montant de 5.000.000.000 d'euros (le « **Programme** »). Le Prospectus de Base tel que modifié par le premier Supplément visé par l'AMF sous le n° 13-377 en date du 18 juillet 2013, le deuxième Supplément visé par l'AMF sous le n° 13-472 en date du 3 septembre 2013, le troisième Supplément visé par l'AMF sous le n° 14-203 en date du 15 mai 2014 et le présent Supplément constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la « **Directive Prospectus** »).

Le présent Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus.

Le présent Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin de fournir des informations sur l'Emetteur et les Obligations émises sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Obligations n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Des copies du Supplément, du Prospectus de Base et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), (ii) sur le site Internet de l'Emetteur (www.palatine.fr) et (iii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Conformément à l'Article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, tel qu'amendé, les investisseurs qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des Obligations préalablement à la publication du présent Supplément ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de deux jours ouvrés après la publication du présent Troisième Supplément (soit jusqu'au 5 juin 2014 17h00).

TABLE DES MATIERES

CHANGEMENT DE NOTATION DE L'EMETTEUR.....	3
RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	5

CHANGEMENT DE NOTATION DE L'EMETTEUR

En date du 29 mai 2014, la notation de la dette de Banque Palatine délivrée par Moody's Investors Service Ltd. est passée de « A2 perspective stable » à « A2 perspective négative ».

En conséquence, le Prospectus de Base est modifié comme suit :

Page de couverture

En page de couverture, la 1^{ère} phrase du 6^{ème} paragraphe rédigée comme suit :

« L'Emetteur a fait l'objet d'une notation « A2 perspective stable » pour sa dette à long terme et « P-1 » pour sa dette à court terme par Moody's Investors Service Ltd. et « A+ perspective négative » pour sa dette à long terme et « F1+ » pour sa dette à court terme par Fitch Ratings. »

est supprimée et remplacée par:

« L'Emetteur a fait l'objet d'une notation « A2 perspective négative » pour sa dette à long terme et « P-1 » pour sa dette à court terme par Moody's Investors Service Ltd. et « A perspective stable » pour sa dette à long terme et « F1 » pour sa dette à court terme par Fitch Ratings. »

Résumé du Prospectus

En page 8 du Prospectus, dans la section « Résumé du Prospectus », la 1^{ère} phrase de la rubrique « Notation de crédit » rédigée comme suit :

« L'Emetteur a fait l'objet d'une notation « A2 perspective stable » pour sa dette à long terme et « P-1 » pour sa dette à court terme par Moody's Investors Service Ltd. (« Moody's ») et « A+ perspective négative » pour sa dette à long terme et « F1+ » pour sa dette à court terme par Fitch Ratings (« Fitch »). »

est supprimée et remplacée par:

« L'Emetteur a fait l'objet d'une notation « A2 perspective négative » pour sa dette à long terme et « P-1 » pour sa dette à court terme par Moody's Investors Service Ltd. (« Moody's ») et « A perspective stable » pour sa dette à long terme et « F1 » pour sa dette à court terme par Fitch Ratings (« Fitch »). »

En page 4 du Résumé en langue Italienne du Prospectus, la 1^{ère} phrase de la rubrique « Rating di credito » rédigée comme suit :

« L'Emittente ha ottenuto un rating "A2 prospettiva stabile" per il suo debito a lungo termine e "P-1" per il debito a breve termine da parte di Moody's Investors Service Ltd. ("Moody's") e "A+ prospettiva negativa" per il debito a lungo termine e "F1+" per il debito a breve termine da parte di Fitch Rating ("Fitch"),

est supprimée et remplacée par:

« L'Emittente ha ottenuto un rating "A2 prospettiva negativa" per il suo debito a lungo termine e "P-1" per il debito a breve termine da parte di Moody's Investors Service Ltd. ("Moody's") e "A

prospettiva stabile” per il debito a lungo termine e “F1” per il debito a breve termine da parte di Fitch Rating (“Fitch”),

Description générale du programme

En page 25 du Prospectus, dans la rubrique « *Notation* », la 1^{ère} phrase rédigée comme suit :

« L’Emetteur a fait l’objet d’une notation « A2 perspective stable » pour sa dette à long terme et « P-1 » pour sa dette à court terme par Moody’s Investors Service Ltd. et « A+ perspective négative » pour sa dette à long terme et « F1+ » pour sa dette à court terme par Fitch Ratings. »,

est supprimée et remplacée par:

« L’Emetteur a fait l’objet d’une notation « A2 perspective négative » pour sa dette à long terme et « P-1 » pour sa dette à court terme par Moody’s Investors Service Ltd. et « A perspective stable » pour sa dette à long terme et « F1 » pour sa dette à court terme par Fitch Ratings. »

RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Supplément au Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 3 juin 2014

Banque Palatine

42, rue d'Anjou
75008 Paris
France

Représentée par :

Franck LEROY, Directeur Finances



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 3 juin 2014 sous le numéro n° 14-264. Ce document et le Prospectus de Base ne peuvent être utilisés à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émis.